

INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

THE M/V "SAIGA" (No. 2) CASE
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES *v.* GUINEA)
List of cases: No. 2

ORDER OF 20 FEBRUARY 1998

1998

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES *c.* GUINÉE)
Rôle des affaires : No. 2

ORDONNANCE DU 20 FÉVRIER 1998

Official citation:

*M/V "SAIGA" (No. 2) (Saint Vincent and the Grenadines v. Guinea),
Order of 20 February 1998, ITLOS Reports 1998, p. 10*

Mode officiel de citation :

*Navire « SAIGA » (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée),
ordonnance du 20 février 1998, TIDM Recueil 1998, p. 10*

20 FEBRUARY 1998
ORDER

M/V "SAIGA" (No. 2)
(SAINT VINCENT AND THE GRENADINES v. GUINEA)

NAVIRE « SAIGA » (No. 2)
(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

20 FÉVRIER 1998
ORDONNANCE

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



ANNÉE 1998

20 février 1998

Rôle des affaires :

No. 2

AFFAIRE DU NAVIRE « SAIGA » (No. 2)

(SAINT-VINCENT-ET-LES-GRENADINES c. GUINÉE)

ORDONNANCE

Présents : M. Mensah, *Président*; M. Wolfrum, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, YAMAMOTO, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, WARIOBA, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, NDIAYE, *juges*; M. CHITTY, *Greffier*.

Le Tribunal international du droit de la mer,

Ainsi composé,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 27 du Statut du Tribunal,

Vu le paragraphe 4 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après dénommée « la Convention »),

Vu la notification introduisant la procédure prévue à l'annexe VII de la Convention, soumise par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 22 décembre 1997 au sujet du navire « Saiga »,

Vu la demande en prescription de mesures conservatoires présentée au Tribunal par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998 conformément à l'article 290, paragraphe 5, de la Convention, la réponse de la Guinée en date du 30 janvier 1998, la réplique de Saint-Vincent-et-les-Grenadines en date du 13 février 1998 et la duplique de la Guinée en date du 20 février 1998,

Vu l'ordonnance en date du 20 janvier 1998 par laquelle le Président du Tribunal a fixé l'ouverture de la procédure orale relative à la demande en prescription de mesures conservatoires,

Vu l'échange de lettres du 20 février 1998 constituant un accord entre la Guinée et Saint-Vincent-et-les-Grenadines en vue de soumettre au Tribunal international du droit de la mer le différend qui les oppose concernant le navire « Saiga »,

Vu la désignation de M. Bozo Dabinovic comme agent par Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la désignation de M. Hartmut von Brevern comme agent par la Guinée,

Considérant que le Président du Tribunal a, par communication datée du 20 février 1998, reçu copie de l'échange de lettres constituant l'accord entre le Gouvernement de la Guinée et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines,

Considérant que l'accord entre le Gouvernement de la Guinée et le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines transférant le différend au Tribunal contient les conditions ci-après :

[Traduction]

- « 1. Le différend sera réputé avoir été soumis au Tribunal international du droit de la mer le 22 décembre 1997, date de la notification de Saint-Vincent-et-les-Grenadines.
2. Les procédures écrite et orale devant le Tribunal international du droit de la mer comprendront une seule phase au cours de laquelle tous les aspects du fond du différend (y compris les dommages et intérêts et les dépens) et l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement guinéen dans son exposé en réponse du 30 janvier 1998 seront examinés.
3. Les procédures écrite et orale se dérouleront conformément au calendrier annexé à la présente lettre.

4. Le Tribunal international du droit de la mer examinera toutes les demandes en dommages et intérêts et en remboursement des dépenses visées au paragraphe 24 de la notification du 22 décembre 1997 et il sera habilité à rendre une décision concernant la charge des frais de justice et autres dépens encourus par la partie à laquelle il donnera gain de cause.
5. La demande en prescription de mesures conservatoires introduite devant le Tribunal international du droit de la mer par Saint-Vincent-et-les-Grenadines le 13 janvier 1998, l'exposé en réponse du Gouvernement de la Guinée en date du 30 janvier 1998 et toutes les pièces présentées ultérieurement par les parties en relation avec la demande seront considérés par le Tribunal comme ayant été présentés en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention sur le droit de la mer et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal »,

Attendu que le Tribunal prend acte de ce que le Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Gouvernement de la Guinée sont convenus de transférer le différend au Tribunal,

Ordonne :

- 1) que la notification adressée par Saint-Vincent-et-les-Grenadines à la Guinée le 22 décembre 1997 et introduisant une procédure contre la Guinée au sujet du navire « Saiga » soit réputée avoir été dûment soumise au Tribunal à cette date;
- 2) que la demande en prescription de mesures conservatoires, la réponse, la réplique, la duplique, toutes les communications et toutes les autres pièces concernant la demande en prescription de mesures conservatoires soient considérées comme ayant été dûment présentées au Tribunal en application de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et de l'article 89, paragraphe 1, du Règlement du Tribunal (ci-après dénommé « le Règlement »);
- 3) que les agents désignés respectivement par Saint-Vincent-et-les-Grenadines et la Guinée soient considérés comme ayant été dûment désignés aux fins de la procédure prévue à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 89, paragraphe 1, du Règlement;
- 4) que l'ordonnance rendue par le Président le 20 janvier 1998 soit considérée comme ayant été dûment rendue aux fins de la procédure

prévue à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention et à l'article 89, paragraphe 1, du Règlement;

- 5) que l'affaire soit inscrite au Rôle en tant qu'affaire du navire « SAIGA » (No. 2).

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt février mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-huit, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de Saint-Vincent-et-les-Grenadines et au Gouvernement guinéen.

Le Président,
(*Signé*) Thomas A. MENSAH.

Le Greffier,
(*Signé*) Gritakumar E. CHITTY.